



CCS/MINSANTE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ CENTRE DE CRISE SANITAIRE

DATE : 11/11/2020

REFERENCE : MINSANTE n° 188

OBJET : DISPOSITIF SANITAIRE AUX FRONTIÈRES – PORTS ET AÉROPORTS

Pour action ☒

Pour information ☒

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite au MINSANTE 144 du 31 juillet 2020, s'agissant des mesures de contrôle sanitaire aux frontières relatives à la pandémie de Covid19. **Le présent message MINSANTE annule et remplace le MINSANTE n°144.**

Comme annoncé par le Président de la République et le Premier Ministre à l'issue du CDSN du 3 novembre 2020, une mise à jour du dispositif de tests à l'arrivée et au départ de la France métropolitaine et ultramarine a été décidée. Celui-ci est repris dans le [décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#) et le [décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#).

1. Dispositif général

Une instruction ministérielle du 5 novembre 2020 adressée par le Ministère de l'Intérieur aux préfets et jointe à ce message précise les dispositions de contrôle sanitaire aux frontières s'appliquant aux différentes catégories de voyageurs en fonction de leur pays de provenance¹.

Ce dispositif entrera en vigueur le 11 novembre 2020 et sera mis en œuvre sous la responsabilité des préfets territorialement compétents.

Les catégories de pays identifiées dans ce dispositif à jour sont les suivantes :

- **Pays « rouges »** de catégorie 1 et de catégorie 2. Cette liste fixée dans les annexes 2bis (catégorie 1) et 2ter (catégorie 2) du [décret n°2020-1310](#) ;
- **Pays « verts »**. Cette liste des pays verts est constituée par [instructions du Premier Ministre en date du 1^{er} juillet 2020](#) et [du 15 août 2020](#).

Les deux listes feront l'objet d'actualisations régulières.

Les dispositions aux frontières établies pour les arrivées depuis les pays « verts » et « rouges » sont les suivantes :

- Depuis un **pays « vert »** : frontières ouvertes et en conséquence libre accès au territoire métropolitain et libre circulation ;
- Depuis un **pays « rouge »** : frontières fermées et en conséquence besoin d'un motif impérieux ou d'une dérogation pour accéder au territoire.

Pour les voyageurs de onze ans ou plus en provenance de ces **pays « rouges »** la réalisation d'un test ou examen virologique avant l'entrée sur le territoire national est nécessaire selon les conditions suivantes :

¹ Les annexes à l'instruction du 5 novembre 2020 sont en cours d'actualisation par le Ministère de l'Intérieur et seront transmises par le CCS aux ARS dès réception (suppression de la confirmation par RT-PCR des tests antigéniques positifs et utilisation de SIEP).

- les voyageurs en provenance des pays listés dans l'annexe 2bis devront présenter à l'embarquement un résultat de test ou d'examen virologique négatif datant de moins de 72 heures ;
- les voyageurs en provenance des pays listés en annexe 2ter seront dirigés à leur arrivée à l'aéroport vers un poste de contrôle sanitaire permettant la réalisation **d'un test antigénique de type TROD à l'arrivée afin de disposer de leur résultat de test avant d'entrer sur le territoire national.**

Les résultats de tests antigéniques positifs réalisés à l'arrivée ne nécessitent pas d'être confirmés par RT-PCR conformément aux instructions du MINSANTE 177 relatif au déploiement des tests antigéniques.

L'ensemble des résultats de tests positifs et négatifs réalisés aux aéroports sera intégré dans SIDEp par les professionnels de santé ou laboratoires de biologie missionnés par les préfetures à partir du 16 novembre 2020.

a. Période de transition – appui au transfert du dispositif

Du 11 au 16 novembre inclus, il est demandé aux ARS de **prévoir un dispositif de mise à disposition de tests et d'EPI** pour usage dans les points d'entrée, le temps de la mise en œuvre par les préfetures d'un dispositif d'approvisionnement direct via l'UGAP pour armer les points d'entrée en matériel.

Les crédits nécessaires à ces approvisionnements seront abondés directement par le Ministère des Solidarités et de la Santé au Ministère de l'Intérieur à hauteur des coûts engagés tant pour l'approvisionnement en tests et EPI que pour le paiement des vacations.

Il est également demandé aux ARS **d'appuyer les services des préfetures en tant que de besoin pour la mise en place d'un dispositif de formation des ressources humaines nécessaires à l'activité de l'ensemble des plateformes aéroportuaires et portuaires concernées.**

Enfin, une attention particulière devra être portée par les ARS à la **collecte des résultats des tests positifs réalisés entre le 11 et le 16 novembre 2020**, pour que le contact-tracing autour des voyageurs concernés et le suivi de la mesure d'isolement soient assurés.

b. Points d'entrée concernés

D'après les informations prévisionnelles de vol fournies par la DGAC, sont desservis par des lignes régulières depuis des **pays « rouges »** de catégorie 2 (**annexe 2ter du décret n°2020-1310**) les aéroports métropolitains suivants :

- PARIS-CHARLES DE GAULLE,
- PARIS-ORLY,
- BEAUVAIS-TILLE,
- LYON-ST-EXUPERY,
- BALE-MULHOUSE,
- STRASBOURG-ENTZHEIM,
- NANTES-ATLANTIQUE,
- BORDEAUX-MERIGNAC,
- TOULOUSE-BLAGNAC,
- MONTPELLIER MEDITERRANEE,
- MARSEILLE-PROVENCE,
- NICE-COTE D'AZUR.

Des vols programmés peuvent être amenés à être annulés.

D'autres aéroports pourraient également être particulièrement concernés en cas d'évolution des textes en vigueur, à savoir les aéroports de :

- CHALON-VATRY
- DOLE-TAVAUX
- LILLE-LESQUIN
- NIMES-GARONS.

D'après les informations fournies par la DGITM, seuls les ports de Sète et Marseille sont concernés par des arrivées depuis des **pays « rouges »**.

c. Outre-mer

Les voyageurs de onze ans ou plus en provenance de la métropole ou de l'étranger doivent présenter à l'embarquement un résultat de test ou d'examen virologique négatif datant de moins de 72 heures. **Les tests antigéniques réalisés en laboratoire ou par des médecins, pharmaciens et infirmiers, sont acceptables pour embarquer.**

Pour les voyageurs en provenance des territoires ultramarins souhaitant se rendre en métropole, il n'est exigé aucune présentation de résultat de test RT-PCR à l'embarquement et à l'arrivée en métropole. Idem pour les déplacements entre territoires ultramarins au regard de [l'arrêté du 6 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2](#) (les territoires ultramarins n'étant actuellement pas identifiés comme zone de circulation de l'infection). Celui-ci pourra faire l'objet de mises à jour.

Les déplacements de personnes par transport public aérien entre d'une part la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie ou Wallis et Futuna et, d'autre part, tout point du territoire de la République, sont interdits.

Pour les vols au départ ou à destination de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, en fonction des circonstances locales, le représentant de l'Etat est habilité à compléter la liste des motifs de nature à justifier les déplacements.

Pour les vols au départ ou à destination des collectivités de l'article 73 de la Constitution, de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le représentant de l'Etat est habilité à interdire les déplacements de personnes par transport public aérien autres que ceux fondés sur un des motifs mentionnés à l'article 10 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Des précisions sont disponibles sur le [site du Ministère des Outre-Mer](#).

d. Documents à remplir par les voyageurs

Les principaux documents à présenter par les voyageurs à l'entreprise de transport sont [téléchargeables sur le site du ministère de l'intérieur](#). A défaut de présentation de ces documents à l'embarquement, le transporteur peut refuser l'embarquement des voyageurs.

e. Fiches de traçabilité

Conformément à l'article 12 du décret n°2020-1310, l'entreprise de transport aérien assure la distribution et le recueil des fiches de traçabilité mentionnées à l'[article R. 3115-67 du code de la santé publique](#) et vérifie qu'elles sont remplies par l'ensemble de ses passagers avant le débarquement dans les conditions prévues au II et III de ce même article.

Cette disposition est valable pour tous les vols afin de permettre la réalisation des procédures de contact tracing notamment celles relatives aux vols internationaux.

Cette mesure n'est en revanche pas systématique pour le transport maritime.

f. Mesures administratives

Le préfet ne peut prescrire la mise en quarantaine ou le placement en isolement à domicile ou dans un lieu d'hébergement de toute personne arrivant sur le territoire national que pour les personnes ayant séjourné, au cours du mois précédant cette entrée ou cette arrivée, dans une zone de circulation de l'infection (ZCI) définie par [arrêté du ministre chargé de la santé](#).

Ces mesures s'appliquent systématiquement pour les voyageurs arrivant sur le territoire national depuis l'étranger (ZCI ou non) et présentant des symptômes d'infection au covid-19, quelle que soit la nationalité du voyageur.

Concernant la mesure d'isolement, conformément à l'article L. 3131-17 du code de la santé publique, celle-ci est subordonnée à la constatation médicale de l'infection de la personne concernée et est établie sur la base d'un certificat médical.

g. Lieux d'hébergement dédiés d'isolement /quarantaine

L'autorité préfectorale d'arrivée, dans le cadre des cellules territoriales d'appui à l'isolement (CTAI), est en charge du dispositif d'accueil des voyageurs devant réaliser une quarantaine ou un isolement en centre d'hébergement dédié conformément aux dispositions de l'instruction du 6 mai 2020 relative à la stratégie de déploiement des tests, traçabilité des contacts et mesures d'isolement et de quarantaine.

Le voyageur testé positif à l'arrivée choisit son lieu de résidence pour réaliser son isolement. Une dotation de masque chirurgical pour le retour à domicile le cas échéant devra lui être remise.

2. Dispositif d'information des voyageurs

a. Information des voyageurs du secteur aérien et pendant le trajet des secteurs aériens, maritimes et ferroviaires

Un message « NOTAM » à jour a été envoyé aux compagnies de transport aérien afin de les informer du dispositif sanitaire en vigueur à l'arrivée en France. Un message similaire est diffusé par ces mêmes transporteurs pendant le vol.

Pour le transport maritime et ferroviaire, un dispositif d'information pendant le trajet est également mis en place le cas échéant.

b. Information des voyageurs à l'arrivée

Une information par voie d'affichage (papier et/ou digital) devra être mise en œuvre.

Les supports d'informations aux voyageurs sont téléchargeables sur le [site du ministère des solidarités et de la santé](#).

Nous vous remercions d'avance de votre mobilisation dans la mise en œuvre de ce dispositif majeur désormais porté par le Ministère de l'Intérieur et nous tenons à votre disposition pour toute question.

Pr. Jérôme Salomon

Directeur Général de la Santé

Signé